

A

31/03/1993

Audience publique du trente et un mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Numéro 14442 du rôle.

Composition:

Raoul GRETSCH, président de chambre;  
Léa MOUSEL, premier conseiller;  
Georges SANTER, conseiller;  
Alphonse SPIELMANN,  
procureur général d'Etat adjoint et  
Jean-Paul TACCHINI, greffier.

E n t r e :

G.) , employée, demeurant à

(...)

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Claude Steffen d'Esch-sur-Alzette en date du 4 juin 1992,

comparant par Maître Fernand Entringer, avocat à Luxembourg,

e t :  
W.) , employé, demeurant à

(...)

intimé aux fins du susdit exploit Jean-Claude Steffen,

comparant par Maître Alexandre Krieps, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Dans le cadre d'une instance en divorce engagée par G.) contre son époux W.) , le juge des référés a, par ordonnance rendue le 18 mai 1992, entre autres, condamné G.) à payer à W.) , à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun, le montant mensuel de 10.000.- francs à partir du 11 mai 1992 et a accordé à la mère un droit de visite et d'hébergement les premier et troisième week-ends du mois.

De cette ordonnance, G.) a régulièrement relevé appel et demande à la Cour, par réformation de la décision entreprise, de réduire sa contribution financière à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun et de fixer le droit de visite et d'hébergement à chaque deuxième week-end.

L'appelante demande encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 25.000.- francs.

A l'appui de sa demande en réduction, G.) fait valoir des dettes contractées pour assurer son installation. La Cour admet comme justifiées les dépenses invoquées et documentées par pièces sauf à cantonner à 30.000.- francs le montant à mettre en compte pour le prêt contracté pour l'acquisition d'une maison, dès lors qu'il s'agit du financement d'un bien propre et que le loyer théorique à mettre en compte pour un logement, charges comprises, ne devrait pas excéder le montant admis.

Compte tenu des facultés financières de G.) ainsi précisées et des besoins de l'enfant commun, il y a lieu de fixer le secours alimentaire à prester par l'appelante à 6.000.- francs par mois.

W.) ne s'oppose pas à l'aménagement du droit de visite et d'hébergement tel que demandé par G.) .

La Cour est incompétente pour connaître de la demande en restitution du trop-perçu présentée en termes de plaidoiries, cette demande ne rentrant pas dans les mesures provisoires pour lesquelles compétence est attribuée au juge des référés.

La demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée, dès lors que G.) reste en défaut de prouver le caractère inéquitable des sommes non comprises dans les dépens et laissées à sa charge.

Par ces motifs,  
la Cour, deuxième chambre, siégeant en matière de référé, statuant contradictoirement, le ministère public entendu en ses conclusions,

reçoit l'appel;

le déclare partiellement fondé;

réformant, ramène le secours alimentaire mensuel à 6.000.- francs;

fixe le droit de visite et d'hébergement à chaque deuxième week-end;

confirme pour le surplus l'ordonnance entreprise;

se déclare incompétente pour connaître de la demande en restitution d'un trop-perçu;

dit non fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure;

fait masse des dépens des deux instances et les impose pour moitié à chacune des parties.